

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. COUR : 500-11-064117-241
500-11-064118-249
NO. SURINDANT: 41-3081895 ET 41-3081906

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DES PROPOSITIONS DE :

A. & D. PRÉVOST INC.

ET

ADP FAÇADES INC.

DÉBITRICES

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

SYNDIC

PREMIER RAPPORT DU SYNDIC AU TRIBUNAL
(Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Premier rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de syndic (« **Syndic** ») dans le cadre des procédures d'avis d'intention déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») à l'égard de A. & D. Prévost inc. (« **Prévost** ») et de ADP Façades inc. (« **Façades** ») et collectivement avec Prévost : les « **Débitrices** »).
2. Le Premier rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la requête des Débitrices (« **Requête des Débitrices** ») pour l'émission d'ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) L'approbation d'un financement temporaire et la création de la charge prioritaire s'y rapportant;
 - b) L'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente;

- c) L'approbation de la nomination d'un chef de la restructuration et l'octroi de certains pouvoirs à celui-ci;
 - d) La mise en place d'une charge super prioritaire pour couvrir les honoraires et dépenses du Syndic et de certains professionnels qui collaboreront à la restructuration envisagée;
 - e) La consolidation procédurale des procédures en vertu de la LFI des Débitrices.
3. Le Premier rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
- I. Les procédures en vertu de la LFI;
 - II. Description sommaire des Débitrices et de leurs activités commerciales;
 - III. Les résultats financiers des Débitrices;
 - IV. Les actifs des Débitrices;
 - V. L'endettement des Débitrices;
 - VI. Les causes des difficultés financières des Débitrices;
 - VII. Le processus de sollicitation d'investissement ou de vente proposé;
 - VIII. La nomination proposée d'un chef de la restructuration;
 - IX. L'état de l'évolution de l'encaisse;
 - X. Le Financement temporaire (terme défini ci-après);
 - XI. La Charge d'administration (terme défini ci-après);
 - XII. La consolidation procédurale des procédures; et
 - XIII. Conclusion et recommandation du Syndic.
4. Le Syndic avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Premier rapport :
- a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Premier rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Syndic. En conséquence, le Syndic n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Premier rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Débitrices. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Premier rapport sont exprimées en dollars canadiens.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

5. Les 8 et 9 mai 2024, le créancier garanti Banque Toronto-Dominion (« **Banque TD** ») a remis un préavis à Prévost de son intention de mettre à exécution des garanties portant sur la totalité de ses stocks et comptes à recevoir, le tout conformément à l'article 244 de la LFI.

6. Le 17 mai 2024, après avoir informé Banque TD et leurs autres créanciers garantis de leur projet de restructuration, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, en vertu de l'article 50.4 de la LFI. Le même jour, Deloitte a consenti à agir à titre de syndic à ces deux procédures.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DES DÉBITRICES ET DE LEURS ACTIVITÉS COMMERCIALES

PRÉVOST

7. Prévost est une société privée constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Depuis février 2019, Prévost est contrôlée par sept (7) membres de sa direction.
8. Monsieur Claude Cardin est le président et chef de la direction (PDG) de Prévost. Il est aussi le représentant dûment autorisé de Prévost dans le cadre des procédures en vertu de la LFI.
9. Prévost a son siège social à Montréal (Québec) et sa principale place d'affaires à Richelieu (Québec).
10. Prévost exploite une entreprise fondée en 1959, il y a 65 ans. Prévost est un manufacturier de produits d'aluminium structural, principalement pour des portes et fenêtres dédiées aux marchés institutionnels, commerciaux et résidentiels haut de gamme. De façon secondaire, Prévost est aussi distributeur de divers autres produits d'aluminium.
11. Prévost exploite principalement son entreprise à partir de son usine (plus de 120 000 pieds carrés) située à Richelieu.
12. Prévost procure de l'emploi à environ 223 employés. De ce nombre, environ 116 sont des employés d'usine syndiqués.

FACADES

13. Façades est une société privée constituée en 2020, il y a environ quatre (4) ans, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
14. Façades est une filiale à 100 % de Prévost.
15. Monsieur Claude Cardin est le président et chef de la direction (PDG) de Façades. Il est aussi le représentant dûment autorisé de Façades dans le cadre des procédures en vertu de la LFI.
16. Façades a son siège social à Montréal (Québec) et sa principale place d'affaires à St-Hyacinthe (Québec).
17. Façades conçoit, fabrique et vend, directement à des entrepreneurs généraux, des murs-fenêtres. Depuis sa constitution en 2020, Façades a participé à la construction des trois (3) importants projets de construction ci-après :
 - a) Condominiums Maestria (Montréal);
 - b) La Maison Riverain de la Commission de la capitale nationale (Ottawa); et

c) Centerpoint Mail (Toronto).

18. Façades exploite principalement son entreprise à partir d'un bâtiment loué situé à St-Hyacinthe.

III. LES RÉSULTATS FINANCIERS DES DÉBITRICES

PRÉVOST

19. Le tableau ci-après présente l'évolution du chiffre d'affaires et les résultats nets de Prévost au cours de ses trois plus récents exercices financiers complets¹.

A&D PRÉVOST INC.			
Chiffre d'affaires et résultats nets			
Pour les exercices financiers terminés le 31 janvier 2022, 2023 et 2024			
En million de dollars			
	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	41,9	49,6	41,2
Bénéfice net (perte nette)	(0,6)	(0,7)	(0,8)

20. Au cours de l'exercice terminé le 31 janvier 2024, le chiffre d'affaires de Prévost a connu une baisse de 8,4 M\$ (17 %) par rapport à celui de l'exercice précédent.

21. Au cours de ses trois derniers exercices financiers, Prévost a subi des pertes nettes variant entre 0,6 M\$ et 0,8 M\$, totalisant 2,1 M\$.

FAÇADES

22. Le tableau ci-après présente l'évolution du chiffre d'affaires et les résultats nets de Façades au cours de ses trois plus récents exercices financiers complets².

ADP FAÇADES INC.			
Chiffre d'affaires et résultats nets			
Pour les exercices financiers terminés le 31 janvier 2022, 2023 et 2024			
En million de dollars			
	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	5,6	22,8	13,7
Bénéfice net (perte nette)	(0,9)	0,6	(5,0)

23. Le chiffre d'affaires de Façades a connu d'importante fluctuation au cours de ses trois plus récents exercices financiers, le tout en fonction des projets de construction en cours d'exécution au cours de cette période.

1 Sources : Pour les exercices financiers terminés le 31 janvier 2022 et 2023 : États financiers audités par Moquin Amyot, S.E.N.C.R.L. Pour l'exercice financier terminé le 31 janvier 2024 : États financiers internes non audités préparés par Prévost.

2 Sources : Pour les exercices financiers terminés le 31 janvier 2022 et 2023 : États financiers non audités compilés par Moquin Amyot, S.E.N.C.R.L. Pour l'exercice financier terminé le 31 janvier 2024 : États financiers internes non audités préparés par Façades.

24. Au cours de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires de Façades a été quatre (4) fois plus élevé qu'au cours de l'exercice 2022. Toutefois, au cours de l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de Façades a réduit de 40% par rapport à l'exercice 2023.
25. Au cours de l'exercice 2024, Façades a subi une perte nette de 5,0 M\$.

IV. LES ACTIFS DES DÉBITRICES

PRÉVOST

26. Le tableau ci-après présente la valeur comptable nette des actifs de Prévost en date du 31 mars 2024³.

A&D PRÉVOST INC.	
Actifs de la Débitrice	
Valeur comptable nette au 31 mars 2024	
En million de dollars (non audité)	
Actifs à court terme	
Comptes à recevoir - Filiale à 100%	5,4
Comptes à recevoir - Clients	7,5
Comptes à recevoir - Divers	0,5
Stocks	7,8
Frais payés d'avances	0,9
	<hr/>
	22,1
Immobilisations corporelles	
Bâtiments et terrains	6,3
Équipements de production	6,2
Autres	0,5
	<hr/>
	13,1
Actifs intangibles	7,7
Placements et avances	2,1
	<hr/>
Total	45,0

27. Les principaux actifs de Prévost sont des comptes à recevoir, des stocks, des immeubles (bâtiments et terrains) et des équipements de production. Ceux-ci sont plus amplement décrits ci-après.

Comptes à recevoir - Prévost

28. Prévost a une créance à recevoir d'un montant de 5,4 M\$ de Façades.
29. Le Syndic est d'avis qu'il est improbable que Prévost puisse recouvrer la créance à recevoir de Façades (5,4 M\$).
30. Le tableau ci-après présente l'état des comptes à recevoir de Prévost (excluant la créance à recevoir de Façades) en date du 31 mars 2024.

3 Source : États financiers internes non audités préparés par Prévost.

A&D PRÉVOST INC.					
Comptes à recevoir de la Débitrice					
Valeur comptable au 31 mars 2024					
En million de dollars (non audité)					
	Courant	31 - 90 jours	+ 90 jours	Total	%
Client 1	-	-	1,0	1,0	13%
Client 2	0,7	-	-	0,7	9%
Client 3	0,2	0,3	0,0	0,5	7%
Client 4	0,1	0,2	0,3	0,5	6%
Client 5	-	-	0,5	0,5	6%
Client 6	0,2	0,1	-	0,3	5%
Client 7	0,0	0,2	0,1	0,3	4%
Client 8	-	-	0,3	0,3	4%
Client 9	0,1	0,2	-	0,3	3%
Client 10	0,2	0,1	-	0,3	3%
Sous-total	1,4	1,0	2,1	4,6	61%
93 autres clients	1,5	0,7	0,7	2,9	39%
Total	3,0	1,7	2,8	7,5	100%
	40%	22%	38%	100%	

31. Le tableau ci-dessus permet, entre autres, de constater ce qui suit relativement aux comptes à recevoir de Prévost en date du 31 mars 2024 :

- a) Prévost a des comptes à recevoir de 103 clients, lesquels totalisent 7,5 M\$;
- b) Les dix (10) plus importants comptes à recevoir représentent 61 % (ou 4,6 M\$ sur 7,5 M\$) du total des comptes à recevoir;
- c) 40 % (ou 3 M\$ sur 7,5 M\$) des comptes à recevoir sont des comptes courants (âgés de 30 jours et moins);
- d) 38 % (ou 2,8 M\$ sur 7,5 M\$) des comptes à recevoir sont âgés de plus de 90 jours.

Stocks - Prévost

32. En date du 31 mars 2024, les stocks de Prévost ont une valeur comptable de 7,8 M\$ et se répartissent comme suit :

- a) Des matières premières (aluminium, quincaillerie et autres) pour un montant de 7,4 M\$ (95 %);
- b) Des travaux en cours pour un montant de 0,1 M\$ (1 %);
- c) Des produits finis pour un montant de 0,3 M\$ (4 %).

Immeubles - Prévost

33. Prévost est propriétaire de terrains situés à Richelieu (Québec) sur lesquels se trouvent deux bâtisses, soit une usine de plus de 120 000 pieds carrés et un entrepôt.

34. En date du 31 mars 2024, les terrains et les deux bâtisses avaient une valeur comptable nette de 6,3 M\$.

Équipements de production - Prévost

35. Les équipements de production de Prévost sont, entre autres, composés de bains d'anodisation, de bains d'épuration, de centres d'usinage CNC pour profil d'aluminium, de matériel roulant et d'outillage.
36. En date du 31 mars 2024, les équipements de production de Prévost avaient une valeur comptable nette de 6,2 M\$.

FAÇADES

37. Le tableau ci-après présente la valeur comptable nette des actifs de Façades en date du 31 mars 2024⁴.

ADP FAÇADES INC.	
Actifs de la Débitrice	
Valeur comptable nette au 31 mars 2024	
En million de dollars (non audité)	
Actifs à court terme	
Comptes à recevoir - Clients	3,5
Comptes à recevoir - Divers	1,7
Encaisse	0,8
Frais payés d'avances	0,2
	6,2
Immobilisations corporelles	-
Total	6,2

38. Les actifs de Façades sont principalement composés de comptes à recevoir.

Comptes à recevoir - Façades

39. Le tableau ci-après présente l'état des comptes à recevoir de Façades en date du 31 mars 2024.

ADP FAÇADES INC.					
Comptes à recevoir de la Débitrice					
Valeur comptable au 31 mars 2024					
En million de dollars (non audité)					
	Courant	31 - 90 jours	+ 90 jours	Total	%
Client 1	-	0,5	1,3	1,9	53%
Client 2	0,4	0,8	-	1,1	32%
Client 3	0,4	0,1	-	0,5	15%
3 autres clients	0,0	(0,0)	0,0	0,0	0%
Total	0,8	1,4	1,4	3,5	100%
	22%	40%	39%	100%	

4 Source : États financiers internes non audités préparés par Façades.

40. Le tableau ci-avant permet, entre autres, de constater ce qui suit relativement aux comptes à recevoir de Façades en date du 31 mars 2024 :
- a) Façades a des comptes à recevoir de six (6) clients, lesquels totalisent 3,5 M\$;
 - b) Les trois (3) plus importants comptes à recevoir représentent la quasi-totalité du total des comptes à recevoir;
 - c) 22 % (ou 0,8 M\$ sur 3,5 M\$) des comptes à recevoir sont des comptes courants (âgés de 30 jours et moins);
 - d) 39 % (ou 1,4 M\$ sur 3,5 M\$) des comptes à recevoir sont âgés de plus de 90 jours.

V. L'ENDETTEMENT DES DÉBITRICES

PRÉVOST

41. Le tableau ci-après présente le passif de Prévost, tel qu'il apparaît dans ses registres comptables en date du 31 mars 2024⁵.

A&D PRÉVOST INC.	
Passifs de la Débitrice	
Valeur comptable nette au 31 mars 2024	
En million de dollars (non audité)	
Passifs à court terme	
Emprunt bancaire et cartes de crédits	5,1
Comptes fournisseurs	7,4
Charges salariales et vacances à payer	1,6
Frais courus à payer	1,9
Autres passifs à court terme	0,3
	<hr/>
	16,3
Passifs à long terme	
Fiera Dette Privée	14,9
Investissement Québec	5,8
	<hr/>
	20,7
Impôts futurs et autres	3,5
Total	<hr/> 40,5 <hr/>

42. Prévost ne participe pas à un régime de pension réglementaire pour ses employés.
43. L'endettement de Prévost peut, en fonction des caractéristiques des réclamations, être subdivisé et résumé en cinq (5) catégories, soit : 1) les réclamations garanties, 2) les réclamations salariales, 3) les réclamations gouvernementales, 4) les réclamations des fournisseurs de biens ou de services et 5) les réclamations litigieuses non liquidées. Celles-ci sont plus amplement décrites ci-après.

5 Source : États financiers internes non audités préparés par Prévost.

Réclamations garanties - Prévost

44. Le tableau ci-après présente les réclamations en date du 31 mars 2024 des créanciers garantis de Prévost qui prétendent détenir des sûretés de premier rang sur les actifs de cette dernière.

A&D PRÉVOST INC.	
Réclamations garanties	
Au 31 mars 2024	
En million de dollars (non audité)	
Sûretés de 1 ^{er} rang - Comptes à recevoir et Stocks	
Banque TD	5,0
Sûretés de 1 ^{er} rang - Deux (2) centres d'usinage CNC	
Investissement Québec	0,7
Sûretés de 1 ^{er} rang - Universalité des autres actifs	
Fiera Dette Privée	14,9
Total	20,6

45. En date du 31 mars 2024, les réclamations garanties par des biens de Prévost totalisaient environ 20,6 M\$.

46. Pour le moment, le Syndic n'a pas requis ni obtenu d'opinion juridique indépendante confirmant la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis de Prévost. Le Syndic prévoit obtenir une telle opinion de la part de ses conseillers juridiques au cours des semaines à venir.

47. En janvier 2024, un des deux (2) prêts à terme garantis de Fiera Private Debt Fund V LP et Fiera Private Debt Fund VI LP (collectivement : « **Fiera Dette Privée** »), dont le solde est d'environ 10,5M \$, est venu à terme sans être renouvelé.

48. En mai 2024, Banque TD a procédé au rappel de son prêt garanti (une marge de crédit d'un montant maximum de 5 M\$) et remis un préavis à Prévost de son intention de mettre à exécution ses garanties, le tout conformément à l'article 244 de la LFI.

Réclamations salariales - Prévost

49. Prévost déclare avoir de la rémunération incitative d'un montant de 0,3 M\$ à payer à certains de ses employés.

50. Outre ce qui précède, Prévost ne cumule pas d'arrérage dans le paiement de la rémunération gagnée par ses employés.

51. En date du 31 mars 2024, les vacances accumulées par les employés de Prévost étaient d'un montant de 0,7 M\$.

52. Prévost a informé le Syndic de son intention de continuer à payer la rémunération gagnée par ses employés dans le cours normal des affaires.

Réclamations gouvernementales - Prévost

53. Prévost ne cumule pas d'arréage dans le paiement des montants payables aux autorités fiscales fédérales ou provinciales relativement aux taxes (T.P.S. et T.V.Q.), aux retenues salariales (D.A.S.) et à l'impôt des sociétés.
54. Prévost a informé le Syndic de son intention de continuer à payer ses obligations fiscales dans le cours normal des affaires.

Réclamations des fournisseurs de biens ou de services - Prévost

55. En date du 31 mars 2024, les réclamations des fournisseurs de biens ou de services de Prévost totalisaient 7,4 M\$. Le tableau ci-après présente la répartition de celles-ci.

A&D PRÉVOST INC.		
Réclamations des fournisseurs de biens ou de services		
Valeur comptable au 31 mars 2024		
En million de dollars (Non audité)		
	Total	
	(Millions de \$)	(%)
Metra Aluminium Inc.	4,5	61%
Canplex	0,3	5%
Hydro Extrusion Canada , Inc.	0,2	3%
Extrudex Aluminium (Quebec) Inc.	0,2	3%
Alliance Steel Corporation	0,1	1%
Sous-total	5,4	72%
227 autres fournisseurs	2,1	28%
Total	7,4	100%

56. Le tableau ci-dessus permet, entre autres, de constater ce qui suit relativement aux réclamations des fournisseurs de biens ou de services de Prévost en date du 31 mars 2024 :
- a) La réclamation de Metra Aluminium inc. représente 61 % (ou 4,5 M\$ sur 7,4 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Prévost. Metra Aluminium inc. est le principal fournisseur d'aluminium de Prévost;
 - b) Les réclamations de cinq (5) fournisseurs de produits d'aluminium représentent 72 % (ou 5,4 M\$ sur 7,4 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Prévost;
 - c) Les réclamations des 227 « autres fournisseurs » représentent 28 % (ou 2,1 M\$ sur 7,4 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Prévost. De ce nombre, 170 ont une réclamation d'un montant inférieur à 10 K\$.

Réclamations litigieuses non liquidées - Prévost

57. Prévost rapporte quatre (4) réclamations litigieuses non liquidées au Syndic. Pour le moment, le Syndic ne dispose pas des informations nécessaires afin de procéder à une quelconque évaluation de celles-ci.

FAÇADES

58. Le tableau ci-après présente le passif de Façades, tel qu'il apparaît dans ses registres comptables en date du 31 mars 2024⁶.

ADP FAÇADES INC.	
Passifs de la Débitrice	
Valeur comptable nette au 31 mars 2024	
En million de dollars (non audité)	
Passifs à court terme	
Comptes fournisseurs	7,5
Frais courus à payer	2,3
Frais perçus d'avance	1,2
Autres passifs à court terme	0,1
	<hr/>
	11,1
Passifs à long terme	
Dû à A&D Prévost inc.	1,6
	<hr/>
	1,6
Impôts futurs et autres	(0,4)
Total	<hr/> 12,3 <hr/>

59. L'endettement de Façades peut, en fonction des caractéristiques des réclamations, être subdivisé et résumé en cinq (5) catégories, soit : 1) les réclamations salariales, 2) les réclamations gouvernementales, 3) les réclamations des fournisseurs de biens ou de services, 4) une avance à payer à Prévost et 5) le cautionnement solidaire des obligations de Prévost à l'égard de Fiera Dette Privée. Celles-ci sont plus amplement décrites ci-après.

Réclamations salariales - Façades

60. Façades ne cumule pas d'arrérage dans le paiement de la rémunération gagnée par ses employés.

61. Façades a informé le Syndic de son intention de continuer à payer la rémunération gagnée par ses employés dans le cours normal des affaires.

Réclamations gouvernementales - Façades

62. Façades ne cumule pas d'arrérage dans le paiement des montants payables aux autorités fiscales fédérales ou provinciales relativement aux taxes (T.P.S. et T.V.Q.), aux retenues salariales (D.A.S.) et à l'impôt des sociétés.

63. Façades a informé le Syndic de son intention de continuer à payer ses obligations fiscales dans le cours normal des affaires.

Réclamations des fournisseurs de biens ou de services - Façades

64. En date du 31 mars 2024, les réclamations des fournisseurs de biens ou de services de Façades totalisaient 7,5 M\$. Le tableau ci-après présente la répartition de celles-ci.

⁶ Source : États financiers internes non audités préparés par Façades.

	Total	
	(Millions de \$)	(%)
ADP FAÇADES INC.		
Réclamations des fournisseurs de biens ou de services		
Valeur comptable au 31 mars 2024		
En million de dollars (Non audité)		
A & D Prévost inc.	5,4	72%
Vitrierie P Latreille Inc	0,6	8%
Metra Aluminium Inc.	0,5	7%
Cyrell Amp inc.	0,4	6%
Novatech Patio Doors Ontario Inc.	0,1	2%
Sous-total	7,1	95%
59 autres fournisseurs	0,4	5%
Total	7,5	100%

65. Le tableau ci-dessus permet, entre autres, de constater ce qui suit relativement aux réclamations des fournisseurs de biens ou de services de Façades en date du 31 mars 2024 :
- a) La réclamation de Prévost représente 72 % (ou 5,4 M\$ sur 7,5 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Façades;
 - b) Les réclamations des cinq (5) fournisseurs les plus significatifs représentent 95 % (ou 7,1 M\$ sur 7,5 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Façades;
 - c) Les réclamations des 59 « autres fournisseurs » représentent 5 % (ou 0,4 M\$ sur 7,5 M\$) du total des réclamations des fournisseurs de biens ou services de Façades. De ce nombre, 50 ont une réclamation d'un montant inférieur à 10 K\$.

Avance à payer par Façades à Prévost

66. En date du 31 mars 2024, Façades avait une avance à payer à Prévost d'un montant de 1,6 M\$. Cette avance à payer est non garantie, ne porte pas intérêts et ne comporte pas de modalité de remboursement.

Cautionnement par Façades des obligations de Prévost à l'égard de Fiera Dette Privée

67. Façades s'est portée caution solidaire des obligations de Prévost à l'égard de Fiera Dette Privée. Afin de garantir ce cautionnement, Façades a consenti à Fiera Dette Privée une hypothèque mobilière portant sur l'universalité de ses biens présents et futurs.
68. Pour le moment, le Syndic n'a pas requis ni obtenu d'opinion juridique indépendante confirmant la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis de Façades. Le Syndic prévoit obtenir une telle opinion de la part de ses conseillers juridiques au cours des semaines à venir.

VI. LES CAUSES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉBITRICES

PRÉVOST

69. Prévost est d'avis que ses difficultés financières sont, en grande partie, directement et indirectement, liées à ses investissements réalisés dans Façades.

FAÇADES

70. Façades est d'avis que ses difficultés financières ont la pandémie de la COVID-19 comme trame de fonds et sont, entre autres, tributaires des causes ci-après :

- a) Problèmes multiples vécus lors du démarrage de son usine de St-Hyacinthe;
- b) Problèmes d'approvisionnement en matières premières, notamment en verre, ayant causé des retards de livraison et des pénalités contractuelles;
- c) Augmentation importante et soudaine du coût de l'aluminium entrant dans la réalisation de contrats à « prix ferme ».

VII. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE PROPOSÉ

71. La venue d'un acheteur ou d'un investisseur pourrait mener à une transaction permettant à Prévost de restructurer ses affaires et finances ou de sauvegarder son entreprise.

72. En collaboration avec le Syndic, le CRO (terme défini ci-après) et le créancier garanti Fiera Dette Privée, les Débitrices ont élaboré les paramètres d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») qu'elle demande au Tribunal d'approuver préalablement à sa mise en œuvre.

73. Le PSIV sera mis en œuvre par le CRO avec l'assistance du Syndic.

74. Le PSIV prévoit la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction (« **Transaction** ») dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :

- a) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, de façon optionnelle, des comptes à recevoir de Façades;
- b) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement.

75. Le PSIV prévoit que la Transaction devra être préalablement approuvée par le Tribunal.

76. Le PSIV se déroule sur une période prévue d'environ quatre (4) mois comprenant l'ensemble de la période estivale. Pour l'essentiel, le calendrier d'exécution du PSIV se résume ainsi :

DATE/PÉRIODE VISÉE :	ÉVÈNEMENT :
Au plus tard le 7 juin 2024	Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels
12 juillet 2024	Date limite pour soumettre une offre non contraignante
26 juillet 2024	Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du SISP
Entre le 29 juillet et le 30 août 2024	Période de vérification diligente
30 août 2024	Date limite pour soumettre une offre contraignante.
Au plus tard le 9 septembre 2024	Sélection de l'offre retenue
Le ou vers le 23 septembre 2024	Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci
Le ou vers le 24 septembre 2024	Clôture de la transaction

77. Le PSIV prévoit que la Transaction sera réalisée sur une base « *as is where is* » et que les biens visés seront transférés libres de toute réclamation (« *free and clear* »).
78. La mise en œuvre du PSVI est une condition de l'octroi et de la mise en place du Financement temporaire (terme défini ci-après).
79. Le Syndic est d'avis qu'il est opportun et nécessaire que le PSIV soit mis en œuvre.
80. Le Syndic est aussi d'avis que les conditions du PSIV sont raisonnables, adaptées aux circonstances et conformes aux meilleures pratiques développées dans le cadre de semblables procédures en vertu de la LFI ou de la LACC.

VIII. LA NOMINATION PROPOSÉE D'UN CHEF DE LA RESTRUCTURATION

81. Le Prêteur temporaire (terme défini ci-après) demande qu'un chef de la restructuration soit nommé dans le cadre des procédures en vertu de la LFI afin que ce dernier exerce, entre autres, les fonctions suivantes:
- a) Approuver les paiements réalisés par les Débitrices;
 - b) Mettre en œuvre le PSIV avec l'assistance du Syndic;
 - c) De façon générale, assister les Débitrices dans le cadre des procédures en vertu de la LFI.
82. Le 21 mai 2024, une lettre de mission a été soumise aux Débitrices par FAAN Advisors Group Inc., représentée par monsieur Naveed Manzoor, CPA, CIRP (« **CRO** »).

83. Depuis février 2024, le CRO réalise un mandat de conseiller financier pour le compte des Débitrices. Dans le cadre de ce mandat, le CRO a acquis une excellente connaissance des affaires et finances des Débitrices.
84. Le CRO possède les compétences et l'expérience nécessaire afin d'exercer les fonctions énumérées ci-avant.
85. Le CRO a acquis la confiance et le support des Débitrices, du Prêteur temporaire et du Syndic.
86. Le Syndic est d'avis que la participation du CRO aux procédures en vertu de la LFI est opportune et nécessaire.

IX. L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

87. En collaboration avec le CRO, Prévost a préparé des projections de l'évolution de l'encaisse (« **État de l'évolution de l'encaisse** »). Une copie de l'État de l'évolution de l'encaisse est présentée à l'**Annexe A (sous scellés)**.
88. L'État de l'évolution de l'encaisse couvre la période de 20 semaines se terminant le 29 septembre 2024 (la « **Période de référence** »).
89. Le Syndic a révisé l'État de l'évolution de l'encaisse. À la lumière de cette analyse, rien ne porte le Syndic à croire que, à tout égard important :
 - a) Les hypothèses retenues par Prévost ne cadrent pas avec l'objet de celui-ci;
 - b) Les hypothèses retenues par Prévost ne sont pas convenablement étayées et ne sont pas une base acceptable à l'État de l'évolution de l'encaisse;
 - c) L'État de l'évolution de l'encaisse ne reflète pas les hypothèses retenues par Prévost.
90. L'État de l'évolution de l'encaisse démontre que Prévost a besoin d'un financement temporaire d'un montant de l'ordre de 3,7 M\$ afin de lui permettre de couvrir ses besoins en liquidités au cours de la Période de référence.

X. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE

91. Afin de combler ses besoins en liquidités au cours de la Période de référence, Prévost a entrepris de mettre en place un financement temporaire.
92. Prévost a reçu une offre de financement temporaire (« **Financement temporaire** ») de Fiera FP Business Financing Fund, L.P. (« **Prêteur temporaire** »).
93. Pour l'essentiel, les modalités du Financement temporaire sont résumées à l'**Annexe B (sous scellés)**.
94. Le Syndic est d'avis qu'il est opportun et nécessaire que le Financement temporaire soit mis en place.

95. Le Syndic est aussi d'avis que les modalités du Financement temporaire sont raisonnables et adaptées aux circonstances.
96. Le Syndic est finalement d'avis que la portée, le rang et le montant de la Charge du Prêteur temporaire sont raisonnables et adaptés aux circonstances.

XI. LA CHARGE D'ADMINISTRATION

97. La Requête des Débitrices recherche des conclusions visant la mise en place d'une charge super prioritaire d'un montant de 500 000 \$ (« **Charge d'administration** ») pour couvrir les dépenses et honoraires – tant les dépenses et honoraires passés reliés à la mise en œuvre des procédures en vertu de la LFI des Débitrices que ceux à venir – des professionnels qui sont appelés à jouer un rôle déterminant dans le cadre des procédures en vertu de la LFI, soit :
- a) Le Syndic et ses conseillers juridiques (Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.);
 - b) Le CRO;
 - c) Les conseillers juridiques des Débitrices (Miller Thomson S.E.N.C.R.L.);
 - d) Les conseillers juridiques du Prêteur temporaire (Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.).
98. La Requête des Débitrices prévoit que la Charge d'administration couvre l'universalité des biens des Débitrices et est de rang prioritaire à toutes les charges et sûretés garantissant les réclamations des créanciers garantis.
99. Le montant de la Charge d'administration a été déterminé en fonction du nombre de professionnels couverts par celle-ci, de la durée anticipée des procédures en vertu de la LFI ainsi que du niveau de complexité de celles-ci.
100. Le Syndic est d'avis que la Charge d'administration est, compte tenu des circonstances, nécessaires, opportune et raisonnable et se limite à ce qui est nécessaire.
101. Le Syndic comprend que tous les créanciers garantis des Débitrices qui seront affectés par les charges prioritaires demandées, à savoir : Banque TD, Fiera Dette Privée et Investissement Québec, ont reçu un préavis de l'audition de la Requête des Débitrices par le Tribunal.

XII. LA CONSOLIDATION PROCÉDURALE DES PROCÉDURES

102. La Requête des Débitrices prévoit la consolidation procédurale des procédures en vertu de la LFI des Débitrices.
103. Le Syndic est d'avis que les procédures en vertu de la LFI des Débitrices sont étroitement liées l'une à l'autre, ce qui milite en faveur de la consolidation procédurale recherchée.
104. Le Syndic est aussi d'avis que la consolidation procédurale recherchée permettra une administration plus efficace des procédures en vertu de la LFI des Débitrices, ce qui est à l'avantage de toutes les parties prenantes.

105. Le Syndic est finalement d'avis que la consolidation procédurale recherchée ne cause aucun préjudice aux créanciers des Débitrices.

XIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

106. Considérant le contenu de ce Premier rapport, le Syndic est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête des Débitrices sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause.

107. En conséquence, avec déférence, le Syndic recommande au Tribunal d'accorder la Requête des Débitrices selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Montréal, ce 21 mai 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de syndic et non à titre personnel.

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A

Sous scellé

Annexe B

Sous scellé